

Arrêté du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments — Chapitre VII : Eclairage des locaux

Santé et PNCVT

Mormons / Saints des derniers jours

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 01/12/2000**Juridiction / Nature** ARRETE**NOR / Numéro** EQUU0000805A**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000220217>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] L'accès à l'éclairage naturel pris en référence est : - moyen, au sens précisé dans la méthode de calcul Th-C, dans les parties du bâtiment ayant accès à la lumière du jour ; - impossible dans les parties [...] du bâtiment n'ayant pas accès à la lumière du jour. [...]

[...] Si un bâtiment comporte des locaux ou un ensemble de locaux destinés à recevoir plus de 40 lits ou destinés à servir plus de 200 repas par jour, un ou des dispositifs doivent permettre de suivre les consommations [...]

[...] Les pertes de stockage du système de référence sont calculées en prenant une constante de refroidissement C_r des chauffe-eau, exprimée en $(W.h)/(litre.K.jour)$, liée à leur capacité V , exprimée en litre [...] Les pertes de stockage de référence sont calculées en prenant un ballon de stockage d'eau chaude sanitaire ayant une constante de refroidissement C_r , exprimée en $(W.h)/(litre.K.jour)$, liée à son volume [...]

TEXTES VISÉS

Le secrétaire d'Etat au logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie,Vu la directive 89/106/CE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;Vu le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret no 2000-1153 du 29 novembre 2000 ;Vu le décret no 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,Arrêtent :

RÉFÉRENCE

ARRETE EQUU0000805A du 1 décembre 2000, « Arrêté du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments – Chapitre VII : Eclairage des locaux ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000220217> (consulté le 31 août 2026).